

COMMUNE
de
WIMMENAU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°002bis/2021



O b j e t : Autorisation d'occupation du domaine public pour LE CHALET GOURMAND

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la demande du 22/01/2021 de monsieur Jean-Paul OLIERO, gérant du CHALET GOURMAND,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant l'opération commerciale,

ARRETE

Article 1 : LE CHALET GOURMAND, sis ZI rue Schoenfeld à Wimmenau (67290) est autorisé à occuper le domaine public en installant un stand de vente de crêpes, gaufres, churros et confiseries diverses place de l'église du lundi 29 mars au dimanche 11 avril inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul OLIERO devra reconstituer le revêtement de surface à l'identique selon les matériaux déposés en cas de dégradation.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul OLIERO devra suivre les recommandations nationales sanitaires liées à la pandémie du COVID 19, (selon l'article 38 du décret du 29 octobre 2020, modifié par le décret du 14 décembre 2020) avec entre autres :

- port du masque obligatoire
- interdiction des regroupements de plus de 6 personnes
- interdiction de consommer sur place

Article 4 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Petite Pierre
- Monsieur Jean-Paul OLIERO
-

Wimmenau, le 28 mars 2021

Le Maire

Gilbert SAND

